

Mise à jour 17 juin – 19h30

La troisième phase de déconfinement débute le lundi 22 juin. Dans le second degré, cela se traduit par une ouverture des établissements « à tous les élèves » assure le Ministre de l'Éducation nationale. **La réalité semble comme toujours plus complexe et les atermoiements autour de la diffusion du nouveau protocole sanitaire n'aident pas, une nouvelle fois, les personnels à s'organiser. Les ordres, contre ordres et information de dernière minutes continuent d'être le lot des personnels de l'Éducation nationale. Inadmissible !**

Même si les indicateurs sanitaires évoluent positivement, une très grande attention doit être portée à la santé et la sécurité des élèves et des personnels.

A compter du 22 juin, les personnels fragiles peuvent-ils continuer le télétravail ? Qu'en est-il des personnels qui vivent avec des personnes fragiles ?

La liste des pathologies entraînant une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid 19 est toujours disponible ici [Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020](#)

Ces personnes sont autorisées à rester en télétravail. Une ASA (autorisation spéciale d'absence = congé) est délivrée uniquement si le télétravail n'est pas compatible avec les fonctions exercées. Attention, il s'agit bien d'une ASA et cela ne doit donc pas empiéter sur le quota de congés maladies ordinaires. En cas de problème, contactez [votre section académique](#)

Les personnels concernés préviennent leur chef d'établissement et transmettent un certificat médical attestant de leur pathologie (veillez à ce que le détail ne soit pas indiqué afin de respecter le secret médical). Le certificat médical doit surtout attester de la nécessité de poursuivre le confinement et donc le travail à distance.

Si vous souhaitez retourner en présentiel dans votre établissement, faites-en la demande écrite à votre chef d'établissement, vous devez aussi présenter un avis de votre médecin traitant.

Attention, le dispositif change pour les personnes vivant avec des proches fragiles. Elles doivent reprendre l'activité en présentiel.

Les conditions changent-elles pour la garde d'enfants ?

Le retour à l'école est obligatoire. Il n'est donc plus possible d'invoquer le choix de garder son enfant pour continuer le travail à distance.

C'est uniquement en cas de difficultés d'accueil de votre enfants dans son école, sur la base d'une attestation, qu'une autorisation d'absence pour garde d'enfants vous sera accordée

Mise à jour 3 juin – 15h30

Le déconfinement s'accélère y compris dans le second degré : il n'y a plus de territoires en zone rouge, les collèges et les lycées peuvent donc accueillir des élèves selon des modalités différentes. Mais **comme lors de la première phase du déconfinement, il est indispensable de faire respecter le protocole sanitaire. La réouverture ne s'improvise pas, elle nécessite du temps pour l'organiser. L'expérience l'a montré, le fameux « on est prêt » du Ministre est bien souvent en décalage complet avec la réalité.**

Ci-dessous, quatre nouvelles questions/réponses sur **la garde d'enfants, les personnels fragiles et les droits des professeurs lors de classes « hybrides » en présentiel et distanciel.**

Voir aussi nos **fiches actions** (interpeller votre chef d'établissement, vérifier les équipements disponibles, faire valoir le droit d'alerte, le droit de retrait etc) indispensables alors que des établissements, collèges et lycées, vont ouvrir (zone orange) ou que des élèves de 4ème et 3ème sont désormais attendus (zone verte) [Les outils pour l'action collective](#)

1- **Mon enfant ne peut être accueilli dans sa crèche ou son établissement scolaire et, dans le même temps, je suis attendu dans mon collège ou lycée, que faire ?**

Signalez cette situation à votre chef d'établissement et **demandez à rester en télétravail** (travail à distance avec les élèves). S'il ne vous est pas possible de travailler à distance, vous pouvez solliciter une ASA (autorisation spéciale d'absence = un congé) en présentant une attestation de l'établissement de scolarisation de votre enfant précisant qu'il ne peut être accueilli.

2- **Qu'en est-il des personnels qui ne souhaitent pas remettre leurs enfants dans leurs établissements de scolarisation ?**

Les professeurs qui souhaitent garder leurs enfants le font savoir à leur chef d'établissement qui les placera alors en télétravail. La FAQ du Ministère précise que les autres personnels devront poser des congés.

Pour ces deux questions, appuyez-vous sur la page 18 de FAQ du [Ministère de l'Education nationale](#)

3- **Je suis considérée comme une personne fragile, les dispositions ont-elles changé ?**

Non, vous êtes toujours exempté de retour en présentiel dans votre établissement, et vous poursuivez le travail à distance.

La liste des pathologies entraînant une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid 19 est toujours disponible ici [Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020](#)

Il est possible de produire une déclaration sur l'honneur, sur la base du modèle disponible sur le site de l'assurance maladie (ameli.fr). Dans ce cas de figure, le SNES-FSU vous conseille d'obtenir auprès de votre médecin traitant un certificat médical attestant de votre pathologie.

S'il vous est demandé uniquement un certificat médical après téléconsultation de votre médecin traitant, veillez à ce que le détail de votre pathologie ne soit pas indiqué sur le document transmis à votre hiérarchie pour ne pas rompre le secret médical.

Si vous souhaitez retourner en présentiel dans votre établissement, faites-en la demande écrite à votre chef d'établissement, vous devez aussi présenter un avis de votre médecin traitant, ou à défaut du médecin de prévention.

4- **Dans le cadre de la réouverture de l'établissement, mon chef d'établissement me demande d'organiser un "cours" avec un petit nombre d'élèves en présentiel et les autres connectés, depuis chez eux, à une classe virtuelle qui donne dans la classe où je me trouve. Quels sont mes droits ? Suis-je obligé d'accepter ?**

L'utilisation de votre image, mais aussi celle des élèves appelle à de nombreuses précautions au préalable. Vous êtes filmé, les élèves également si la caméra capte l'ensemble de la classe afin de suivre vos déplacements. Votre voix, ainsi que celle des élèves, est également captée. Potentiellement, la voix et l'image du prof et des élèves peuvent être enregistrées. **Faites valoir vos droits notamment dans le cas d'un possible enregistrement. Vous pouvez refuser au motif que vous ne souhaitez pas que votre voix ou votre image soit captée, voire enregistrée.** Dans ce cas, on ne peut vous imposer la présence d'une caméra dans votre salle de classe.

Demandez également que les parents des élèves présents dans la salle soient informés de ce dispositif, et donc de la possible captation de la voix et de l'image de leurs enfants. S'ils refusent, ce dispositif ne peut être installé.

Mise à jour 25 mai – 18h

Après une semaine de réouverture des collèges en zone verte, **des questions se posent sur la conduite à tenir si des cas avérés de Covid dans un établissement.** Ci-dessous quelques éléments de réponse et toujours, de la page 2 à 8, des réponses sur les droits des personnels (garde d'enfant par exemple) ou selon votre catégorie (professeur, CPE, AESH, AED).

Voir aussi nos fiches actions (interpeller votre chef d'établissement, vérifier les équipements disponibles, faire valoir le droit d'alerte, le droit de retrait etc) [Les outils pour l'action collective](#)

Que faire en cas de Covid avéré chez un élève ou un membre du personnel ?

Le Ministère de l'Education nationale a mis en ligne des consignes (cf ci-dessous et sur <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-les-274253>). **Faites les respecter strictement par votre chef d'établissement.** Ne restez pas isolé et prévenez immédiatement votre section départementale et/ou académique et vos représentants SNES-FSU en CHSCT pour qu'ils appuient vos demandes auprès de la DSDEN et du Rectorat : communication aux familles, nettoyage de l'établissement, demande de fermeture de l'établissement.

La FSU intervient en CHSCT-M pour exiger la stricte application de ces mesures qui doivent être considérées un protocole clair, impératif dans une situation de cas avéré.

Deux collèges sont concernés par des cas avérés de Covid19 dans l'académie de Nantes et l'académie d'Orléans-Tours. Dans l'académie de Nantes, face aux attermolements de l'administration, le SNES-FSU intervient à tous les niveaux (départemental, académique et national) Communiqué du SNES-FSU Nantes [Collège S.Veil : que vaut la santé des personnels ?!](#)

Les consignes du Ministère de l'Education nationale ([disponibles aussi ici](#))

Quelles sont les consignes en cas de "cas confirmé" par test positif dans une école ou établissement ?

En cas de test positif, la conduite à tenir est la suivante :

- *Information des services académiques qui se rapprochent sans délai des autorités sanitaires et de la collectivité de rattachement.*
- *L'adulte ou la famille s'il s'agit d'un élève sera accompagné dans l'évaluation du risque de transmission intrafamiliale par les autorités sanitaires pour déterminer quelle est la stratégie d'isolement la plus adaptée compte tenu du contexte. La médecine de prévention peut être sollicitée, s'il s'agit d'un adulte.*
- *Information des personnels et des parents des élèves ayant pu rentrer en contact avec le malade selon le plan de communication défini par l'école ou l'établissement.*
- *Les modalités d'identification et de dépistage des cas contacts et les modalités d'éviction seront définies par les autorités sanitaires. Des décisions de quatorzaines, de fermeture de classe, de niveau ou d'école pourront être prises par ces dernières.*
- *Nettoyage minutieux et désinfection des locaux occupés et objets potentiellement touchés par la personne malade dans les 48h qui précèdent son isolement.*
- *Les personnels psychologues et de santé de l'éducation nationale pourront apporter leur appui.*

Mise à jour 17 mai – 20h

L'approche de la réouverture des collèges en zone verte conduit à la multiplication d'organisations pédagogiques parfois surprenantes. Ne restez pas isolé et retrouvez toutes les réponses ci-dessous. Retrouvez aussi toutes les questions sur la garde d'enfants, les personnes fragiles, les réunions de « prérentrée », les CPE, AED, AESH, les dispositions pour le CID, les vies scolaires etc...de la fin de la page 2 à la page 6.

Les fiches actions (interpeller votre chef d'établissement, vérifier les équipements disponibles, faire valoir le droit d'alerte, le droit de retrait etc) sont à consulter [Les outils pour l'action](#)

[collective](#)

Rappel, pour le SNES-FSU, **quelle que soit la date (18 mai, 25 mai etc...) aucune réouverture n'est envisageable si les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des personnels et des élèves ne sont pas réunies. La santé des uns et des autres passe avant tout.**

1- Mon chef d'établissement me demande de prendre en charge une classe que je n'ai pas (soit d'un autre niveau, soit sur le même niveau), que dois-je faire ?

Commencez par rappeler à votre chef d'établissement **l'existence de votre VS** (ventilation de service) qui rappelle quel est votre service pour l'année. Le VS, signé en début d'année, doit servir de référence pour **réfuser toute volonté d'imposer la prise en charge de groupes ou classes non inscrits au VS.**

Si votre chef d'établissement persiste, mettez en avant **des arguments pédagogiques** : cela n'a pas vraiment de sens, surtout si le Ministre veut qu'une forme de continuité pédagogique soit assurée, il faut du temps pour connaître les élèves !

S'il ne veut toujours rien entendre, rappelez que vous êtes responsable de la sécurité des élèves de son établissement. Sa décision vous empêche de garantir une sécurité optimale et immédiate à des élèves que vous ne connaissez pas. Le respect des gestes barrières et plus généralement du protocole va être plus difficile. Il est étonnant qu'il vous complexifie la tâche alors que sa mission première est de la faciliter. Dès lors, afin qu'on ne vous reproche pas une forme d'imprudence ou de négligence, informez par écrit votre chef d'établissement que vous vous voyez dans l'obligation d'informer le DASEN, le recteur. N'entamez pas ces démarches seul, ne restez pas isolé, prévenez votre section départementale et académique pour signaler ces problèmes.

2- Je suis professeur d'espagnol, mon chef d'établissement me demande d'assurer des cours de maths.

Refusez sur la base de votre qualification disciplinaire, attestée par **votre discipline de recrutement**. De plus, les textes réglementaires sont limpides en matière d'enseignement de nos disciplines. Appuyez-vous notamment sur le décret de 2014 qui définit notre statut, en particulier l'article 4: «II. - Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, (---) dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, **avec leur accord**, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement **corresponde à leurs compétences.**»

La participation au dispositif « devoirs faits » se fait uniquement sur **la base du volontariat**.

Mise à jour mardi 12 mai 18h

- **Précisions sur la garde d'enfants ci-dessous.** Retrouvez toutes les autres questions (personnes fragiles, réunions de « prérentrée », CPE, AED, AESH, dispositions pour le CID, les vies scolaires etc) de la fin de la page 2 à la page 6

- **Les fiches actions (interpeller votre chef d'établissement, vérifier les équipements disponibles, faire valoir le droit d'alerte, le droit de retrait etc)** sont à consulter [Les outils pour l'action collective](#)

Rappel, pour le SNES-FSU, **quelle que soit la date (18 mai, 25 mai etc...) aucune réouverture n'est envisageable si les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des personnels et des élèves ne sont pas réunies. La santé des uns et des autres passe avant tout.**

1- Je suis personnel du 2d degré, mon collègue ou CIO est en zone verte et va ouvrir. Quels sont mes droits pour la garde de mes enfants ?

Vous pouvez être placé **soit en télétravail, soit bénéficiaire d'une ASA** (autorisation spéciale d'absence, ce qui est un congé et implique donc que le travail à distance n'est pas possible) dans les situations suivantes :

- l'école de votre enfant n'est pas encore ouverte,

- le dispositif ne permet pas de l'accueillir régulièrement, notamment les jours où vous êtes attendus dans votre établissement
- vous faites le choix de ne pas remettre votre enfant dans son école

Lors du CHCST-M, suite aux interventions de la FSU, **le DGRH s'est engagé à ce que ces modalités soient appliquées jusqu'à la fin du mois de mai, sur la base du déclaratif**, sans qu'aucun document attestant de l'impossibilité d'accueil ou de garde de votre enfant vous soit demandé (situation de l'école de votre enfant, de la crèche etc), sauf, le cas échéant un éventuel formulaire déclaratif instauré par le rectorat.

Mise à jour jeudi 7 mai – 20h30

Le Premier Ministre a confirmé que le déconfinement commencerait le 11 mai et que les collèges en zone verte pourraient ouvrir leurs portes à partir du 18 mai. Les collèges en zone rouge restent fermés pour l'instant.

- mise à jour de la FAQ (garde d'enfants, personnels fragiles, pré-rentree etc...) ci-dessous. **Les questions qui portent notamment sur les droits des CPE, AED, AESH, pour le CDI, la vie scolaire sont en page 4 et 5.**

- agir collectivement pour imposer des garanties sanitaires, **les fiches action (interpeller votre chef d'établissement, vérifier les équipements disponibles etc...)** [Agir collectivement pour imposer des garanties sanitaires strictes](#)

Rappel, pour le SNES-FSU, **quelle que soit la date (18 mai, 25 mai etc...) aucune réouverture n'est envisageable si les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des personnels et des élèves ne sont pas réunies. La santé des uns et des autres passe avant tout.**

1- Je suis personnel du 2d degré, mon collège ou CIO est en zone verte et va ouvrir. Mon enfant n'a pas école tous les jours, comment faire alors que je suis attendu dans mon établissement certains jours ?

Jusqu'à la fin du mois de mai, le dispositif reste le même que pendant le confinement. Vous pouvez soit rester en télétravail après avoir prévenu votre chef d'établissement, soit demander une ASA (autorisation spéciale d'absence, ce qui est un congé donc implique que le travail à distance n'est pas possible). Jusqu'à la fin du mois de mai, cette procédure se fait sur la base du déclaratif, aucun document particulier ne vous est demandé.

Le dispositif pourrait évoluer au début du mois de juin.

2- Qu'en est-il de la formation aux gestes barrières avant de reprendre en présentiel dans l'établissement ?

Le protocole sanitaire est très précis sur ce point : *« Le personnel de direction, les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Cette formation s'appuie notamment sur les prescriptions du présent guide, notamment celles figurant dans les fiches thématiques ».*

La formulation (« sont formés » et non pas « se forment ») montre bien **la responsabilité de l'administration dans la formation des personnels**. En vous appuyant sur ce passage, exigez des éléments concrets de formation avant de retourner devant des élèves. Cela comprend notamment le port du masque et les bons gestes à adopter : le respect de la distanciation en classe etc. **Cette formation ne peut s'appuyer uniquement sur la lecture du protocole par les personnels**, puisqu'il est bien précisé qu'elle s'appuie « notamment » sur le guide, donc pas exclusivement.

3- Je suis considérée comme une personne fragile et/ou je vis avec une personne fragile, a-t-on des précisions sur les procédures à suivre pour faire valoir mon état de santé si on me demande de revenir dans l'établissement

La liste des pathologies entraînant une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid 19 est disponible [Décret fixant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables](#)

Les personnes fragiles ou qui vivent avec une personnes fragiles ne doivent pas revenir dans l'établissement. Lors du CHCSTM, l'administration a rappelé la possibilité de produire une déclaration sur l'honneur, sur la base du modèle disponible sur le site de l'assurance maladie (ameli.fr). Dans ce cas de figure, le SNES-FSU vous conseille d'obtenir auprès de votre médecin traitant un certificat médical attestant de votre pathologie.

S'il vous est demandé uniquement un certificat médical après téléconsultation de votre médecin traitant, veillez à ce que le détail de votre pathologie ne soit pas indiqué sur le document transmis à votre hiérarchie pour ne pas rompre le secret médical.

Si votre pathologie n'est pas dans la liste de la DGAFP mais qu'elle vous expose à des complications en cas de Covid19, consultez votre médecin traitant pour obtenir un certificat médical.

4- Mon principal annonce une plénière en guise de « pré-rentree » le 18 mai, tous les personnels sont conviés. N'est-ce pas en contradiction avec les recommandations de santé et de sécurité ?

Lors du CHCSTM du 7 mai, le SNES-FSU a demandé des précisions sur l'organisation de ces réunions, pointant les difficultés à faire respecter les règles de distanciation sociale ainsi que la contradiction avec la règle interdisant tout rassemblement de plus de 10 personnes dans des lieux privés. **La réponse de l'Administration est claire : les réunions plénières rassemblant tous les personnels sont à éviter, il convient de s'orienter vers des réunions en petits groupes ou en visio conférence.**

5- La procédure en cas de suspicion d'un cas de covid19 prévoit l'isolement de l'élève à l'infirmerie. Que faire si ces locaux ne sont pas disponibles ?

Au quotidien, il est fréquent qu'un élève malade passe par la vie scolaire ou la loge. Le protocole précise la conduite à tenir « *Isolement immédiat de l'élève avec un masque à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant sa surveillance dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale* ». Les masques des personnels de santé à l'infirmerie doivent être « adaptés » (protocole national) = des masques FFP2. Tous les personnels (vie scolaire, accueil etc) susceptibles de prendre en charge un élève contagieux doit pouvoir avoir accès à ce type de masque. Il est donc indispensable de vérifier avant toute réouverture que votre établissement est équipé en masques, notamment FFP2.

lundi 4 mai 20h

Le SNES-FSU publie une foire aux questions qui sera régulièrement mise à jour. Plus que jamais, le SNES-FSU est à vos côtés, il intervient à tous les niveaux avec une seule et unique boussole : protéger les personnels afin qu'ils ne soient pas mis en danger. Quelle que soit la date aucune réouverture n'est envisageable si les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des personnels et des élèves ne sont pas réunies : la santé des uns et des autres passe avant tout.

- Contacts section nationale du SNES-FSU : <https://www.snes.edu/Covid-19-le-Snes-Fsu-a-vos-cotes.html>

- Contacts sections académiques du SNES-FSU <https://www.snes.edu/-Sections-academiques-et-Hors-de-France-.html>

1- Je suis convoqué avant le 11 mai pour préparer la réouverture de l'établissement ?

Non, le confinement ne prendra fin qu'à partir du 11 mai (cf déclarations du président de la République et du 1^{er} ministre). La partie « déplacements professionnels » de l'attestation de sortie ne correspond à cette situation professionnelle. En sortant pour vous rendre à une telle réunion, vous vous exposez à une amende de 135 euros. Si la réunion est maintenue en dépit de ces éléments réglementaires, contactez votre section académique ou départementale.

2- Je suis convoqué la semaine du 11 mai pour des réunions préparant la reprise des cours en présentiel dans mon collège/mon lycée/CIO ?

Un texte réglementaire doit signifier la réouverture des EPLE.

Dans le cadre d'une action collective en amont de la réunion, avec la section SNES-FSU de l'établissement, **contactez votre chef d'établissement pour exiger, a minima, le respect des éléments suivants**

- distanciation d'au moins 1 mètre pour la réunion de « pré-rentree ». Cette dernière doit se tenir dans une salle suffisamment grande pour accueillir tous les personnels dans cette configuration. Si aucune salle ne permet de respecter cet impératif, la réunion **doit** se tenir en visio-conférence.
- masques pour tous les personnels présents
- gel hydroalcoolique à l'entrée et la sortie de la salle de réunion et à différents points de l'établissement que vous serez amenés à traverser
- pas de transmission de documents de main en main
- salle de réunion + tables + chaises + couloirs de passage + sanitaires désinfectés au préalable
- circulation dans l'établissement balisée pour éviter les croisements
- aération de la pièce 10 minutes avant la réunion

Si cela n'est pas le cas, faites valoir de manière collective (courrier, pétition etc) que les garanties élémentaires de sécurité ne sont pas respectées et que la réunion de pré-rentree ne peut donc se tenir en présentiel. Elle doit être soit reportée à une date ultérieure, le temps que les conditions de sécurité soient réunies, soit organisées en distanciel, sous forme de visio. Si la réunion est maintenue, contactez votre section académique pour faire remonter la situation de votre établissement et construire la meilleure action collective le jour J.

3- Si la réunion est maintenue et que les conditions de sécurité ne sont pas garanties en dépit des actions menées, puis-je faire valoir mon droit de retrait ?

Le droit de retrait est une démarche **individuelle** et non collective. Elle s'appuie sur des faits précis et constatés à un instant T. L'agent doit avoir un motif raisonnable de penser qu'il existe un danger grave et imminent.

La notion de danger doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de ceux dont il a la responsabilité (menace pouvant provoquer la mort ou une incapacité temporaire prolongée ou permanente). Cette menace implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche quasi immédiat. Le juge peut avoir une lecture très restrictive du droit de retrait. **Aussi, dans l'immédiat, en amont de la réouverture, privilégiez l'action collective (en lien avec votre section académique) la plus à même de permettre un report de l'ouverture de votre établissement.**

Le SNES-FSU mettra rapidement en ligne des précisions sur les modalités pratiques de l'utilisation du droit de retrait le jour – *en cas de questions urgentes, contactez le secteur action juridique du SNES-FSU action.juridique@snes.edu ou 01 40 63 28 37*

4- Quelles sont les actions qui doivent avoir été menées par la direction de l'établissement avant la réouverture ?

A minima, les actions listées dans le protocole national (cf doc https://www.snes.edu/IMG/pdf/page_etablissement.pdf) **et posez des exigences supplémentaires** car la version définitive du protocole est en deçà de la version initiale : **15 élèves dans une salle de 50m2, c'est trop** car cela ne permet pas de respecter les distances de sécurité. **Les élèves doivent porter leurs masques tout au long de la journée**, y compris, en classe, et non pas seulement quand les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées. L'État ne peut se défausser sur les familles pour l'achat des masques sauf à tenter de cacher son incurie dans la gestion du stock de masques depuis 3 mois. En tant que section SNES-FSU, demandez à avoir connaissance de tous ces éléments avant la reprise.

5- Mon chef d'établissement me demande d'acheter mon masque avant de venir. Est-ce aux personnels d'acheter leurs masques, leurs lingettes etc ?

Non, les masques sont fournis par l'État, employeur, ainsi que tout le matériel nécessaire à assurer les conditions de santé et de sécurité de chacun.

6-Si mon établissement ouvre, vais-je devoir assurer à la fois du distanciel et du présentiel ?

Le SNES-FSU a pointé, dès les premières semaines de l'école à distance, la charge de travail très lourde induite par l'enseignement à distance. **Il est inenvisageable que les personnels soient amenés à cumuler présentiel et distanciel lors de la réouverture des établissements.** Le Ministre a fini par l'admettre, l'a présenté ainsi aux organisations syndicales lors des visioconférences de la semaine dernière, et cela a aussi été dit publiquement : vidéo du 1^{er} mai « *un professeur est forcément dans une des deux situations mais pas les deux à la fois, soit il est en présence des élèves, soit il est chez lui, ou chez elle, à domicile, en situation de travailler à distance avec les élèves. Cela ne peut pas être les deux à la fois, et cela sera dit très clairement dans les documents de préparation de reprise des cours* ».

7-Pour me rendre à la réunion de rentrée, je dois utiliser les transports en commun :

*** l'offre est réduite et ne me permet pas d'être à l'heure/d'assister à la réunion.** Prévenez votre chef d'établissement de votre absence, et demandez à participer à la réunion par visio conférence

*** les conditions de sécurité ne sont pas garanties dans les transports en commun.** Prévenez votre chef d'établissement de votre absence, et demandez à participer à la réunion par visio conférence

8-J'ai une pathologie reconnue par la Fonction publique (DGAFP) ou je vis avec une personne dite fragile, suis-je tenu de me rendre dans mon établissement ?

Non, en période de déconfinement, comme au début de l'épidémie, **les personnes dites fragiles (à risque ou vivant avec des personnes à risque) doivent rester à leur domicile, le ministre l'a encore répété ces derniers jours suite aux nombreuses sollicitations du SNES-FSU.** La procédure s'appuie sur l'avis du Haut conseil à la santé public, en date du 20 avril 2020. Dans l'attente de précision sur la procédure à suivre, le SNES-FSU vous conseille d'obtenir auprès de votre médecin traitant un certificat médical attestant de votre pathologie. Si votre pathologie n'est pas sur la liste de la DGAFP mais vous expose à la maladie (obésité par exemple), consultez également votre médecin par téléconsultation.

9-AED, CPE on me demande de revenir travailler à la vie scolaire, quelles sont les garanties que je dois faire valoir avant mon retour ?

Dans le cadre d'une action collective, avec la section SNES-FSU de l'établissement, contactez votre chef d'établissement pour exiger, a minima, le respect des éléments suivants qui s'appuient sur le protocole de sécurité pour la réouverture des EPLE.

- local ventilé
- réorganisation des bureaux qui permet la distanciation entre les personnes présentes dans l'espace
- équipement en masques
- dispositif de séparation
- gel hydroalcoolique dans le bureau
- lingette virucide (pour nettoyage ponctuel des poignées de porte par exemple)
- désinfection des locaux avant la réouverture et prévue régulièrement
- désinfection des ordinateurs
- matériel de bureau (stylos etc) en quantité suffisante pour éviter de se les prêter
- lors du retour des élèves : rubalise/marquage au sol pour le sens de circulation des élèves et la distance nécessaire pendant l'attente.

Si cela n'est pas le cas, contactez votre section académique pour faire remonter la situation de votre établissement avant la date de votre retour afin que les choses évoluent et envisager la meilleure action possible le jour de la réouverture si les choses n'ont pas évolué.

10-Je suis professeur documentaliste, on me demande d'ouvrir le CDI, quelles sont les garanties que je dois faire valoir avant la réouverture ?

Dans le cadre d'une action collective, avec la section SNES-FSU de l'établissement, contactez votre chef d'établissement pour exiger, a minima, le respect des éléments suivants qui s'appuient sur le protocole de sécurité pour la réouverture des EPLE.

- local ventilé
- réorganisation des bureaux qui permet la distanciation entre les personnes présentes dans l'espace
- équipement en masques
- dispositif de séparation
- gel hydroalcoolique à l'entrée
- désinfection des locaux avant la réouverture et prévue régulièrement
- désinfection des ordinateurs
- matériel de bureau (stylos etc) en quantité suffisante pour éviter de se les prêter
- lors du retour des élèves : rubalise/marquage au sol pour le sens de circulation des élèves
- déterminer un nombre maximal d'élèves présents dans le CDI
- éviter la circulation d'ouvrages ; s'ils circulent, il faut alors prévoir la désinfection des ouvrages concernés **Si cela n'est pas le cas, contactez votre section académique pour faire remonter la situation de votre établissement avant la date de votre retour afin que les choses évoluent et envisager la meilleure action possible le jour de la réouverture si les choses n'ont pas évolué.**

11-Je suis AESH, on me demande de prendre en charge des élèves à leur retour en classe ?

Le SNES-FSU intervient depuis plusieurs semaines pour faire valoir les caractéristiques de la situation des AESH, plus exposés du fait de la proximité avec les élèves. Le protocole national reste très vague et bien peu de choses sont dites par le Ministre ou son administration. Seul élément tangible : le protocole précise p. 47 le port d'un masque grand public obligatoire pour toutes les situations où la distanciation ne peut être respectée, notamment pour les personnels intervenant auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers. Le SNES-FSU continue d'intervenir pour obtenir des précisions sur la situation des AESH et vous informera rapidement.

12-L'école de mon enfant n'est pas ouverte, une réunion est organisée dans mon collège/lycée/CIO et je n'ai aucun mode de garde ?

Faites valoir votre droit à une autorisations spéciale d'absence pour garde d'enfant.

13-Quel est le rôle du CA ?

Ce n'est pas à un conseil d'administration de définir les conditions sanitaires de rentrée : il n'en a ni la compétence légale, ni la compétence technique. Par contre, **il faut s'en servir comme d'un outil de rapport de force pour pointer les dangers ou manquements, et faire voter un avis du CA pour les dénoncer**. Ce rapport de force sera utilement préparé par une mobilisation préalable des autres membres du CA et des personnels (si possible par une HIS en distanciel). L'avis pourra permettre de pointer des spécificités de l'établissement et de son fonctionnement qui nécessitent des aménagements particuliers.

L'avis du CA doit être recueilli avant la réouverture de l'établissement. Il est possible d'en faire aussi un outil de pression et d'exiger qu'il soit rendu y compris avant l'accueil des personnels dans l'établissement.